



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 025/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 29 mai 2019
(manquement à l'intégrité scientifique)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. La Dre X. a été engagée à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en tant qu'assistante, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011, au sein du Département ***, dépendant de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM). Elle a ensuite été engagée comme responsable de recherches, du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2012, au sein du Département***. Son activité au sein de ce département, et particulièrement sa thèse supervisée par le Professeur A., portait notamment sur le développement *** et l'analyse de données y relatives.

Du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2014, la Dre X. a été collaboratrice scientifique auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, avant de rejoindre une institution de recherche à l'étranger.

B. La Dre X. a émis plusieurs plaintes en lien avec des problèmes survenus durant son doctorat au sein du groupe du Professeur A. Il s'agissait notamment de questions relatives au salaire, à la reconnaissance du travail fourni et à la propriété intellectuelle d'un logiciel créé et développé dans le cadre la thèse de la Dre X.

Le 11 décembre 2018, l'Ombudsman de la FBM a tenu une séance de confrontation entre la Dre X. et le Professeur A. afin de trouver des solutions sur les points de désaccord entre les parties.

C. Par courriel du 17 décembre 2018, la Dre X. a dénoncé le Professeur A. auprès de la Direction de l'UNIL et du Doyen de la FBM, pour manquement à l'intégrité scientifique au sens de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, intitulée « intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité » (ci-après : la directive 4.2 de la direction ou la directive).

Par courriel du 10 janvier 2019, la Direction avisait la Dre X. que le Doyen de la FBM procéderait à l'instruction de la dénonciation en conformité avec la procédure prévue dans la Directive de la Direction 4.2. Le Professeur B., délégué à l'intégrité scientifique pour la FBM a procédé à l'instruction de l'affaire. Il a entendu la Dre X. le 29 janvier 2019 et le Professeur A. le 31 janvier 2019.

Le délégué à l'intégrité a établi le 10 février 2019 un rapport final à l'attention du Doyen. Ce rapport avait notamment la teneur suivante :

« [...] »

1) *Pas de fraude scientifique dans le sens de manquement d'intégrité de recherche comme décrit dans le point 3.2.1 des Directives de la Direction 4.2 de l'UNIL.*

2) *Plainte liée à « Authorship »*

a. *Une grande partie des doléances émises par X. à l'encontre de A. sont issues de son droit d'être co-auteur dans les publications du labo qui a utilisé le système de tracking qu'elle a développé. Ce genre de manquement figure dans une infraction décrite sous point 3.2.3 des Directives.*

b. *Bien que sous le point 3.2.3, il est mentionné que « L'omission délibérée des noms de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles » soit considérée comme une infraction, la détermination de l'importance de la contribution est cruciale. Or, comme auteur senior, A. est le mieux placé pour évaluer les contributions de chaque co-auteur. Durant son entretien, A. a bien défendu ses décisions. Le fait que X. était le premier auteur dans la publication qui a dévoilé pour la première fois son logiciel est une forte reconnaissance de sa contribution scientifique. Par la suite, A. a remercié X. pour sa contribution dans les « acknowledgments », ce qui semble approprié.*

[...]

Conclusions

1) *B. juge qu'il n'y a eu d'infraction à l'intégrité scientifique de la part de A. et donc il ne juge pas nécessaire de convoquer une commission afin d'investiguer cette plainte (points 1-2 de sa lettre du 17.12.2019).*

2) *Les plaintes de X. sur le rôle de A. dans la publication de plusieurs papiers (points 3 et 4) ne sont pas fondées.*

3) *A. a fourni les explications aux points 5 et 6 de X. Encore, les actions de A. ne sont pas les infractions à l'intégrité scientifique.*

4) *Pour résoudre le conflit entre X. et A. sur son droit d'être co-auteur, B. estime qu'une procédure de médiation doit être entreprise entre X. et A. afin de trouver une entente sur la question d'authorship qui subsiste (papier de Richardson, pas encore publié, manuscrit de X. en préparation)*

5) *Vérification (encore une fois) de la position juridique sur la PI de l'UNIL vis-à-vis des inventions issues de la recherche durant la thèse. »*

Par courriel du 11 mars 2019, le Décanat de la FBM a adressé à la Dre X. et au Professeur A. le rapport du délégué à l'intégrité scientifique du 10 février 2019, ce document était toutefois incomplet puisque la deuxième page contenant les conclusions dudit rapport était manquante.

D. Toujours dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire, le Professeur A. a été entendu par le Doyen le 18 mars 2019, et la Dre X. le 29 mars 2019. Le but de ces entretiens était de déterminer si la procédure devait être classée ou non.

Par courrier du 30 avril 2019, le Doyen de la FBM a adressé à la Direction de l'UNIL un préavis et le rapport du délégué à l'intégrité du 10 février 2019. Le Doyen relevait que la majorité des griefs invoqués par la Dre X. n'était pas de la compétence des autorités devant investiguer les questions relatives à l'intégrité scientifique. Il indiquait ainsi que ni le Doyen ni une commission d'enquête ne sont et/ou seraient en mesure de poursuivre les investigations.

E. Par décision du 29 mai 2019, la Direction a prononcé l'acquittement du Professeur A. s'agissant du soupçon d'infraction au principe de l'intégrité scientifique.

F. La Dre X. (ci-après : la recourante), a recouru, le 4 juin 2019, contre la décision d'acquittement précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

La recourante soutient en substance que son recours n'a pas été correctement instruit. Elle conclut à ce que la décision d'acquittement du Professeur A. soit réformée et à ce que la culpabilité de celui-ci soit reconnue. Elle requiert également comme mesure d'instruction son audition par la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 10 juillet 2019. Elle conclut au rejet du recours pour cause d'irrecevabilité, la recourante, en qualité de dénonciatrice, ne bénéficierait pas de la qualité pour recourir, dès lors qu'elle ne disposerait d'aucun intérêt à obtenir l'annulation de la décision d'acquittement.

I. Les parties se sont encore déterminées le 31 juillet 2019 et le 18 septembre 2019.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

K. L'argumentation des parties a été reprises dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 4 juin 2019, a été déposé en temps utiles. Se pose toutefois la question de savoir si et dans l'affirmative dans quelle mesure la recourante est habilitée à recourir contre la décision de la Direction.

b) aa) L'article 4.8 de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, prévoit que quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision. Cette disposition pourrait laisser croire que le dénonciateur dispose d'un droit de recours inconditionnel devant la Commission de Céans.

Une telle interprétation doit être nuancée pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, aux termes de l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Partant, la qualité pour recourir se détermine dans les limites de l'article 75 LPA-VD. En vertu de cette disposition, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

bb) Selon la jurisprudence, le dénonciateur ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de la clause générale de l'article 75 let. a LPA-VD, faute de pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (cf. ég. art. 13 al. 2 LPA-VD). La jurisprudence du Tribunal fédéral a ainsi – en application d'une norme du droit fédéral correspondant à l'article 75 let. a LPA-VD – dénié la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que celui-là n'avait pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. En effet, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 250 consid. 4.2 et 4.4). La jurisprudence fédérale, en tant qu'elle précise la notion d'intérêt digne de protection comme condition à la qualité pour recourir dans le domaine de la juridiction administrative, avec l'objectif d'empêcher l'action populaire, doit être appliquée dans le cadre de l'article 75 let. a LPA-VD. S'agissant de la possibilité pour des tiers de contester les décisions d'autorités de surveillance de certaines professions (avocats, notaires, médecins), il ne se justifie pas de définir différemment, au niveau cantonal, la notion d'intérêt digne de protection (arrêts GE.2018.0102 du 28 décembre 2018 consid. 2b, GE.2012.0110 du 2 octobre 2013 consid. 1d).

La jurisprudence reconnaît en revanche au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, indépendamment de sa vocation pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198). Dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223 et les arrêts cités). Le dénonciateur peut ainsi recourir, notamment, s'il estime que l'autorité inférieure a mal appliqué les règles sur la récusation et que sa composition ne respecte pas les garanties de l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). En revanche, ce droit de recours limité ne permet pas au dénonciateur de saisir le Tribunal cantonal pour demander qu'une enquête soit ouverte, lorsque la procédure a été menée sans qu'un déni de justice formel ne soit reproché à l'autorité intimée. Par ailleurs, quand le dénonciateur se plaint d'une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié les preuves figurant au dossier ou d'avoir renoncé à administrer d'autres preuves, il ne dénonce pas un déni de justice formel ni une

violation de ses droits de partie, car ce grief tend en réalité à remettre indirectement en cause la décision au fond et le résultat de l'administration des preuves (arrêt GE.2012.0110 précité consid. 1c).

cc) L'article 4 de la directive 4.2 de l'UNIL précise que toute personne peut introduire une procédure en formulant une dénonciation pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. L'article 4.1 de la directive garantit la confidentialité aux dénonciateurs. Selon l'article 4.5 de la directive, le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargées de traiter le dossier et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de cinq jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (cf. art. 4.2 de la directive). Le doyen transmet ensuite le dossier au délégué à l'intégrité. D'après l'article 4.3 de la directive, le délégué à l'intégrité entend la personne en cause et le dénonciateur avant de rédiger son rapport, qu'il remet au doyen. A teneur de l'article 4.5 de la directive, le doyen examine la proposition du délégué à l'intégrité de procéder au classement d'une dénonciation qui paraît à l'évidence non fondée. Si, à son tour, le doyen est d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier. Selon l'article 4.6 de la directive, la Direction notifie, dans un délai de 30 jours, la décision finale de culpabilité ou d'acquittement à l'endroit de la personne mise en cause et la communique au dénonciateur. La décision est susceptible de recours aux conditions de l'article 4.8 précité.

La directive 4.2 de l'UNIL reconnaît ainsi un certain nombre de droits procéduraux au dénonciateur, en particulier celui d'être entendu par le délégué à l'intégrité, de déposer une demande de récusation et de connaître le sort réservé à la dénonciation. Le droit de recourir du dénonciateur est en revanche, à teneur de l'article 4.8 de la directive, réservé au seul dénonciateur individuellement lésé. En cela, l'article 4.8 de la directive ne fait que rappeler la jurisprudence précitée. Ainsi, le dénonciateur individuellement lésé par la décision finale, disposera de la qualité pour recourir conformément à l'article 75 LPA-VD. En revanche le dénonciateur qui n'est pas individuellement lésé par la décision finale pourra uniquement invoquer la violation de son droit de participer à la procédure tel qu'accordé par la Directive 4.2. Pour le surplus, cette Directive ne saurait conférer au dénonciateur une protection juridictionnelle plus étendue que l'article 75 let. a LPA-VD (GE.2018.0102 précité consid. 2c).

c) En l'occurrence, il convient de distinguer les griefs évoqués par la recourante dans sa dénonciation du 17 décembre 2018. Comme celle-ci le reconnaît, les points 2, 4, 5, 6, de cette dénonciation se rapportent à des actes ne touchant pas individuellement la lésée et s'apparentent à une action populaire si bien qu'elle ne dispose pas de la qualité pour recourir sur ces points.

S'agissant des autres griefs de la recourante se rapportant principalement à la problématique de l'absence de citation de celle-ci dans le cadre de trois publications, il y a lieu de constater que la recourante est individuellement lésée par la décision entreprise. En effet, l'éventuelle omission de mentionner la recourante comme coauteur ou collaboratrice d'un projet est de nature à influencer sa carrière professionnelle, notamment en lien avec l'expérience scientifique de celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer partiellement en matière sur le recours et d'examiner les griefs relatifs à la problématique de l'absence de citation de celle-ci dans le cadre de publications.

2. a) La recourante a requis, à titre de mesure d'instruction, son audition afin de démontrer des manquements à l'intégrité scientifique.

b) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'article 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'administré de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées ; arrêt CDAP FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 2a).

Les garanties ancrées à l'article 29 al. 2 Cst. ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; TF 2D_51/2018 du 17 janvier 2019 consid. 4.1.).

L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; CDAP GE.2018.0045 du 22 juin 2018 consid. 3a).

c) En l'espèce, la recourante a été entendue à deux reprises dans le cadre de la procédure pour manquement à l'intégrité scientifique. Ainsi, la Commission de céans s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour juger de la présente cause et ne voit pas ce que l'audition de la recourante serait susceptible d'établir, qui n'aurait pu être exposé par écrit. Dès lors, il ne sera pas donné suite à la réquisition de la recourante.

3. a) La recourante soutient que son recours n'a pas été correctement instruit. Elle invoque une violation de son droit être entendue et allègue notamment qu'on ne lui a pas donné l'occasion de produire des preuves, ni de discuter de la plupart des griefs invoqués. Elle indique également que, s'agissant de son grief relatif à l'omission de mentionner la recourante comme coauteur ou collaboratrice d'un projet, la Direction a laissé le Professeur A. juger par lui-même de l'existence ou non d'une infraction à l'intégrité scientifique.

La Direction soutient quant à elle que s'agissant de l'établissement des infractions aux principes de l'intégrité scientifique il convient d'appliquer par analogie la jurisprudence en matière d'évaluation des examens. Si bien que c'est à bon droit que la question de la citation de la recourante dans les contributions a été laissée à l'appréciation du Professeur A.

b) Il n'y a tout d'abord pas lieu d'examiner le grief de la recourante relatif à une éventuelle violation du droit d'être entendu, le recours devant être partiellement admis pour les motifs qui suivront. L'on relèvera toutefois que dans la présente procédure et celle qui s'est déroulée devant l'autorité intimée, la recourante a allégué disposer de moyens de preuves démontrant l'existence d'un manquement à l'intégrité, sans toutefois les produire. Or, il appartenait à la recourante d'apporter la preuve de ses allégations, conformément aux règles générales du droit (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD).

c) Comme le prévoit la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire des résultats d'examens, notamment universitaires, il y a lieu de faire preuve de retenue s'agissant de l'établissement des infractions au principe de l'intégrité scientifique. Il appartient en premier lieu aux autorités universitaires, qui disposent de l'expertise nécessaire, d'établir l'existence de violations au principe de l'intégrité scientifique (GE.2019.0012 du 11 décembre 2019 consid. 3a).

En matière d'épreuves, le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations des candidats. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (GE.2019.0116 du 14 février 2020 consid. 4b).

d) En l'occurrence, l'Autorité de céans fait preuve de retenue s'agissant d'établir des infractions au principe de l'intégrité scientifique. Il appartient en premier lieu à l'autorité intimée d'établir l'existence de violations aux principes de l'intégrité scientifique. On relève toutefois que dans son rapport, le délégué à l'intégrité n'explique pas de manière circonstanciée en quoi l'absence de citation de la recourante en qualité de co-auteur dans différentes publications était justifié. A ce titre, il se réfère uniquement à l'expertise du Professeur A., sans avoir notamment entendu les autres contributeurs des différentes publications ou procédé à une investigation comme le prévoit l'article 4.1 de la directive 4.2. Or, le Professeur A., personnellement visé par la dénonciation, a manifestement un intérêt personnel dans la cause, si bien qu'il ne saurait être l'unique personne se prononçant sur le bienfondé de l'absence de citation de la recourante, alors même que l'audition des autres contributeurs permettrait d'éclaircir la situation. Ensuite, de l'aveu même du Doyen de la FBM, il existe un flou autour de la question du logiciel développé par la recourante et des conséquences que cela comporte s'agissant de l'implication de celle-ci dans les publications incriminées. Cela étant, il existe manifestement une problématique liée aux publications

auxquels la recourante a participé et les déterminations de la Direction sur ce point ne sont pas convaincantes. L'autorité inférieure, en se référant uniquement à l'expertise du mis en cause a dès lors violé les garanties générales de procédures. Compte tenu de la retenue dont fait preuve l'Autorité de céans, il y a lieu de renvoyer la cause à l'autorité inférieure afin qu'elle invite le Doyen de la FBM à compléter l'instruction sur cette question.

En conclusion, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et d'annuler la décision attaquée. Au vu de la retenue dont fait preuve l'Autorité de céans, le dossier est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle invite le Doyen de la FBM à instruire la question d'une éventuelle omission de mentionner la recourante comme coauteur ou collaboratrice dans le cadre des publications incriminées par celle-ci, notamment en entendant les différents contributeurs des publications et en prenant toute autre mesure d'instruction appropriée.

4. Le recours n'est que partiellement admis et il n'est pas fait droit à certaines conclusions de la recourante. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), la moitié des frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est partiellement admis.
- II. La décision de la Direction du 29 mai 2019 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III. Les frais de procédure, par CHF 150.-, sont mis à la charge de la recourante
- IV. Le solde de l'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restitué.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :